Fiche n° 04

île de France OBJECTIF 2040

FICHES-GUIDE ORIENTATIONS RÉGLEMENTAIRES DU SDRIF-E

Approuvé par décret du 10/06/2025

OR 3 À 6

Juin 2025

+ LES CONTINUITÉS D'ESPACES OUVERTS À PRÉSERVER

Les continuités d'espaces ouverts doivent être maintenues, dans l'ensemble de la région (que ce soit dans la grande armature paysagère ou dans l'AVAS) ou rétablies, lorsqu'elles ont été interrompues (OR 3). Dans ce dernier cas, les documents d'urbanisme doivent prévoir ce rétablissement, notamment dans le cadre des projets d'aménagement qu'ils permettent (que ce soit en extension urbaine ou en renouvellement urbain, avec ou sans densification), en tenant compte des liaisons identifiées sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional » (OR 4) et des corridors écologiques (dont ceux identifiés, par ailleurs, dans le SRCE).

Les connexions écologiques d'intérêt régional, font l'objet d'un encadrement particulier (OR 5), tout comme la question de la fragmentation des espaces ouverts par des infrastructures de transport (OR 6).

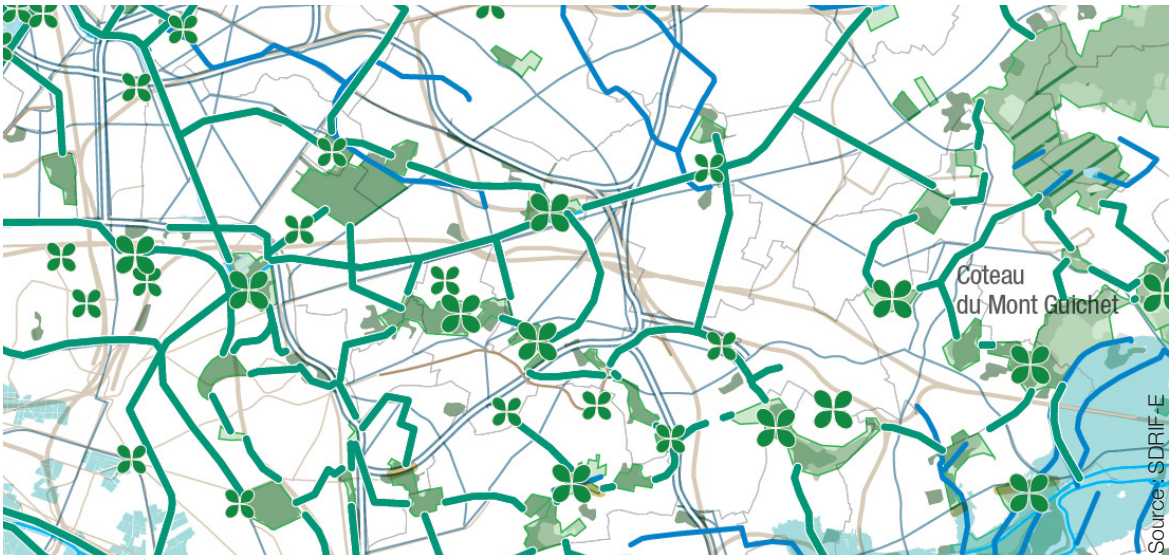

Dans l'agglomération parisienne davantage soumise aux pressions urbaines, le maintien ou le renforcement des liaisons vertes vise à mettre en relation les espaces naturels (dont les espaces en eau), agricoles ou forestiers existants, mais aussi les espaces verts à créer. Ce réseau « vert » participe au maintien des trames écologiques et au renforcement d'espaces de respiration contribuant à la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain.

Région île de France

L'INSTITUT PARIS REGION

Ces fiches-guide ont été réalisées avec la collaboration des services l'État (DRIEAT, DDT).

LES LIAISONS VERTES (OR 4)

Les liaisons vertes contribuent au renforcement du réseau des espaces verts et de nature au sein de l'agglomération parisienne, notamment en lien avec ceux de la Ceinture verte (matérialisée dans le SDRIF-E, par l'armature verte à sanctuariser), et avec l'espace rural.
Les liaisons « vertes » visées n'ont pas uniquement une vocation écologique et paysagère, mais aussi une vocation sociale et sportive. Elles peuvent ainsi être également le support de circulations douces (marche, vélo), à condition que cette fonction, et les aménagements permis à cet effet, soient « ***compatibles avec la fonction écologique ou paysagère de ces liaisons*** ».

Lorsqu'elles existent, ces liaisons sont « ***à sanctuariser*** », leur emprise devant être renforcée. Lorsqu'elles sont représentées sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional », mais qu'elles n'existent pas sur le terrain, elles sont à créer. Le tracé reporté sur la carte du SDRIF-E est un tracé symbolique dont la finalité première est de relier les espaces ouverts discontinus et qui s'appuie sur les éléments du SRCE. Il ne s'agit donc pas du tracé exact devant être pris en compte par les documents d'urbanisme locaux. L'OR 4 prévoit ainsi que « ***L'emplacement, le tracé et l'emprise des liaisons représentées doivent être précisés et adaptés localement*** ». Elle mentionne également que les liaisons prévues doivent présenter une « ***largeur végétalisée suffisante*** » « ***pour assurer la fonctionnalité de la continuité écologique ou paysagère*** ». Selon l'environnement naturel ou urbain, et selon les enjeux écologiques du territoire concerné, cette largeur sera variable. Ces liaisons doivent, en outre, « ***être complétées et doivent s'articuler avec les corridors écologiques identifiés localement*** ». Il reviendra au document d'urbanisme local de préciser les liaisons identifiées par le SDRIF-E et leur largeur au regard notamment de l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de son élaboration, en s'appuyant sur les éléments du SRCE[1]. Pour son diagnostic il peut s'appuyer également sur les atlas de la biodiversité, lorsqu'ils existent.

Il est à noter que par ailleurs, des liaisons agricoles et forestières sont représentées sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale » (voir fiche n° 7 « Les espaces agricoles »).

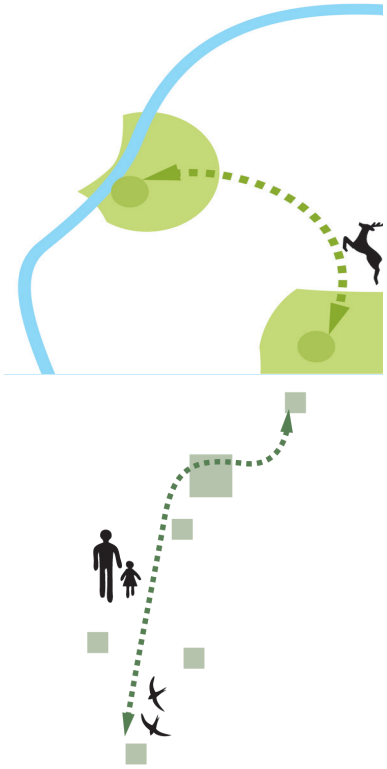

Les liaisons vertes peuvent relier des espaces naturels ou/des espaces ouverts urbains, avoir une vocation écologique, paysagère ou/et sociale.

1. En présence d'un SCoT, le SRCE n'est pas directement opposable au PLU(i). Il reste néanmoins une source de données pertinentes dans le cadre de l'élaboration de ce dernier.

Ressources utiles

- **Référentiel du SRCE Ile-de-France** : l'ARB îdF, en partenariat avec la Région Île-de-France et la DRIEE, a élaboré le référentiel SRCE adopté en 2013. Il s'agit d'un outil d'accompagnement à la mise en œuvre de ce dernier et à son exploration. Il propose une déclinaison par commune du projet régional, en termes d'éléments de diagnostics, d'enjeux, d'actions et de cadrages quantitatifs. Le référentiel SRCE ne doit pas dispenser ses utilisateurs d'une lecture complète et approfondie du SRCE qui est la seule référence opposable. Les déclinaisons territoriales et les informations complémentaires du référentiel territorial sont sans portée juridique.
- **Renaturer les villes. Méthode, exemples et préconisations**, G. Debœuf De Los Rios Serrano, M. Barra, G. Grandin, ARB IdF-L'Institut Paris Region, 2022
- **Centre de ressource national TVB**, Office français de la biodiversité : le centre de ressource diffuse de nombreux outils, méthodes et retours d'expérience pour accompagner les collectivités, opérateurs et bureaux d'études dans l'élaboration d'une trame verte et bleue.
- **La biodiversité dans les stratégies de SCoT**, Fédération des SCoT, juin 2024 : à travers une dizaine d'exemples de SCoT, cette publication aborde différentes facettes de la trame verte et bleue, pour accompagner les élus et les techniciens dans la conception et la mise en œuvre de leurs stratégies territoriales de préservation et de reconquête de la biodiversité.
- **Réaliser une analyse fonctionnelle des espaces ouverts**, L. de Biasi, L. Arbelbide Lete, S. Charre (SAFER Île-de-France), L'Institut Paris Region, 2009 : l'étude présente une méthodologie pour prendre en compte le fonctionnement des espaces ouverts selon leur typologie. La prise en compte de la fragmentation des espaces par les infrastructures de transport y est notamment abordée (impacts sur la circulation des espèces, et sur la circulation des engins agricoles ou forestiers).

LES CONNEXIONS ÉCOLOGIQUES D'INTÉRÊT RÉGIONAL (OR 5)

Les connexions écologiques d'intérêt régional (au nombre de 94) sont représentées sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional ». On les trouve principalement dans l'armature verte à sanctuariser (souvent pour assurer la jonction entre des espaces ouverts, mais pas exclusivement) et dans la grande armature verte paysagère.

Elles assurent la protection des points de connexions entre différentes sous-trames écologiques régionales (trames arborée, herbacée, calcicole et humide), qui pourraient être fragilisées par la pression urbaine. Les connexions écologiques d'intérêt régional ont été définies en lien avec le SRCE en vigueur et ses travaux de révision au moment de la révision du SDRIF-E. Elles visent à offrir une protection renforcée à des secteurs essentiels et stratégiques pour la circulation des espèces et l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie de la flore et de la faune.

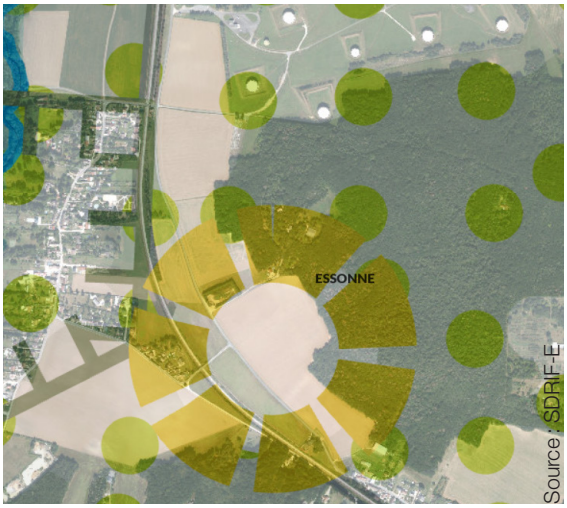

Le « soleil » représentant une connexion écologique d'intérêt régional concerne les sous-trames arborée, calcicole et humide. L'enjeu, ici, est de préserver les espaces agricoles au contact de la forêt et de la rivière, et d'éviter que les secteurs d'urbanisation ne se rejoignent. Le front vert d'intérêt régional, à retranscrire dans les documents d'urbanisme, contribue à cette protection. Mais il convient de maîtriser l'urbanisation qui s'est développée à l'est de celui-ci, le long de la route pour ne pas entraver la circulation des espèces.

La liste des connexions écologiques d'intérêt régional figure en annexe 1 des orientations réglementaires, avec l'indication des communes visées et des sous-trames écologiques concernées. Le périmètre de protection de ces connexions n'est pas précisé par le SDRIF-E et il revient au document d'urbanisme local de le déterminer.

Pour ce faire, il sera pertinent de s'appuyer sur les éléments du SRCE et sur l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du document d'urbanisme. Sont notamment à prendre en compte les zones de protection forte ou pouvant constituer des zones de protection forte, tels que celles concernées par un arrêté de biotope, des zones humides, des sites classés, etc., ainsi que les espaces naturels sensibles. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui n'ont pas de portée réglementaire, mais qui constituent des inventaires à prendre en compte, sont également une source permettant d'ajuster les périmètres de protection.

Toute nouvelle urbanisation est exclue dans le périmètre de protection de ces connexions écologiques d'intérêt régional, sauf exceptions limitativement prévues à l'OR 5. Il est à noter que cette liste d'exceptions est plus restrictive que celle prévue au sein des espaces agricoles (OR 13) et des espaces boisés ou espaces naturels (OR 17).

En complément, il convient de tenir compte des projets urbains engagés à proximité des connexions écologique d'intérêt régional, pour en limiter les impacts sur le secteur à protéger et renforcer ainsi la préservation de ce dernier (voir fiche n° 5 « Les fronts verts »).

Au sein des sites urbains constitués, une « ***attention particulière*** » doit « ***être apportée à la perméabilité au vivant des tissus urbains, à la préservation des espaces ouverts existants, ainsi qu'à la circulation des espèces*** ». La notion de « ***site urbain constitué*** » répond à la même définition que celle utilisée dans le cadre de la protection des lisières des massifs forestiers (voir fiche « Protection des lisières boisées »). Il s'agit « ***d'un espace bâti présentant une densité, une continuité et une structuration par des voies de circulation et des réseaux que l'on rencontre dans les zones agglomérées. Son existence et ses limites seront appréciées au cas par cas en tenant compte notamment des limites physiques et des voiries existantes*** ».

Ressources utiles

- **SDRIF-Explorer :** les sous-trames écologiques visées par les connexions écologiques d'intérêt régional identifiées sur la carte « Placer la nature au cœur du développement régional » sont renseignées dans l'outil numérique. Ces informations sont celles listées, par communes, à l'annexe 1 des orientations réglementaires.
- **GeoNat'îdF :** il s'agit d'un outil de saisie et de restitution des données naturalistes franciliennes au service de la connaissance et de la protection de la biodiversité sur la région Île-de-France proposé par l'ARB îdF et ses partenaires. En vue de l'élaboration des atlas de la biodiversité communaux et autres diagnostics écologiques et/ou études des continuités écologiques, il est possible de télécharger **la synthèse des données naturalistes de GeoNat'îdF par commune**. Cette synthèse agrège l'ensemble des taxons (majoritairement espèces, sous espèces et genres) observés et référencés, avec les statuts attribués à ces taxons (statuts de protection, directives européennes, conventions internationales, listes rouges régionales et nationales, déterminantes de ZNIEFF, etc) permettant d'identifier les enjeux de leur présence sur chaque territoire. Pour plus d'informations sur la localisation précise des espèces sur un territoire, il est possible de consulter les données via l'accès public de **geonature** ou de **faire une demande d'export des données brutes à l'ARB îdF**.
- **Référentiel du SRCE Ile-de-France :** l'ARB îdF, en partenariat avec la Région Île-de-France et la DRIEE, a élaboré le référentiel SRCE adopté en 2013. Il s'agit d'un outil d'accompagnement à la mise en œuvre de ce dernier et à son exploration. Il propose une déclinaison par commune du projet régional, en termes d'éléments de diagnostics, d'enjeux, d'actions et de cadrages quantitatifs. Le référentiel SRCE ne doit pas dispenser ses utilisateurs d'une lecture complète et approfondie du SRCE qui est la seule référence opposable. Les déclinaisons territoriales et les informations complémentaires du référentiel territorial sont sans portée juridique.
- **Les zones humides**, DRIEAT : cette page renvoie à différentes ressources utiles pour identifier et préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme (définitions, enjeux, enveloppes d'alertes, guide technique, réglementation, etc.).
- **Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)** : voir notamment le recensement des espèces et des espaces protégés en Île-de-France.

LA RÉSORPTION DE LA FRAGMENTATION DES ESPACES OUVERTS (OR 6)

La fragmentation des espaces ouverts par les infrastructures de transport doit être évitée (OR 136, voir fiche n° 32 « Limiter les impacts des infrastructures de transport »). Il faut également améliorer l'existant. Ainsi « ***la fragmentation des espaces ouverts par les infrastructures de transports doit être résorbée*** » (OR 6). Les franchissements visent à rétablir plusieurs fonctions :

- la circulation des engins agricoles,
- la circulation piétonne et cyclable,
- le rétablissement de corridors écologiques.

La carte « Placer la nature au cœur du développement régional » ne définit pas l'emplacement des franchissements à réaliser à ce titre, en revanche elle met en exergue les infrastructures et les segments d'infrastructures de transports traversant les espaces agricoles, boisés ou naturels, constituant les obstacles les plus importants (autoroutes, routes nationales, infrastructure surélevée ou creusée, etc.). Sur ces axes prioritaires d'intervention, il revient au document d'urbanisme de préciser le nombre et l'emplacement des franchissements à prévoir, « en cohérence avec les corridors écologiques » identifiés par le SRCE (voir exemple 1, ci-dessous) et avec les liaisons agricoles et forestières identifiées sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale » (voir exemple 2 ci-après).

Exemple 1

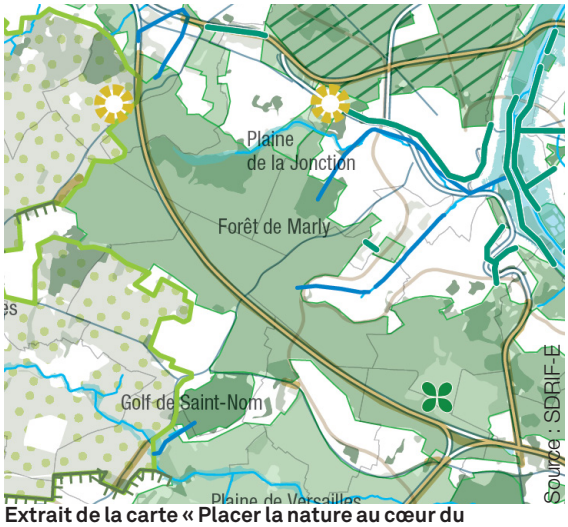

Extrait de la carte « Placer la nature au cœur du développement régional » du SDRIF-E

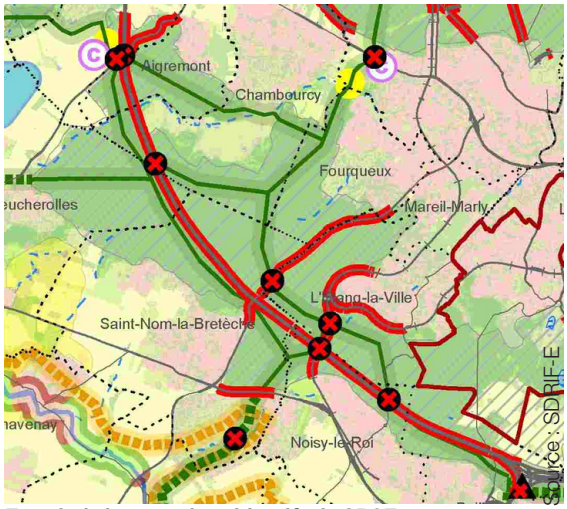

Extrait de la carte des objectifs du SRCE

Sur l'extrait cartographique de gauche, l'infrastructure routière qui traverse le massif forestier est identifiée comme axe prioritaire pour résorber la fragmentation des espaces, par un tracé marron. Sur l'extrait de la carte du SRCE, à droite, cette même infrastructure est identifiée comme une coupure de réservoir de biodiversité (trait rouge) sur laquelle, sont identifiés plusieurs points de fragilité des corridors arborés (symbolisés par une croix rouge sur disque noir). Ces points de fragilité peuvent constituer des secteurs stratégiques pour des passages à faune.

Exemple 2

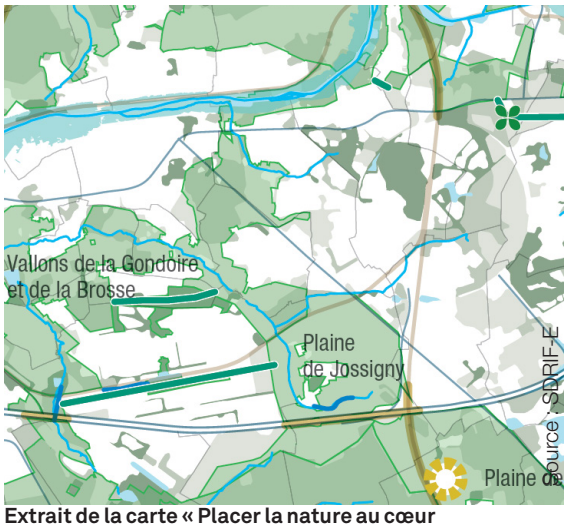

Extrait de la carte « Placer la nature au cœur du développement régional » du SDRIF-E

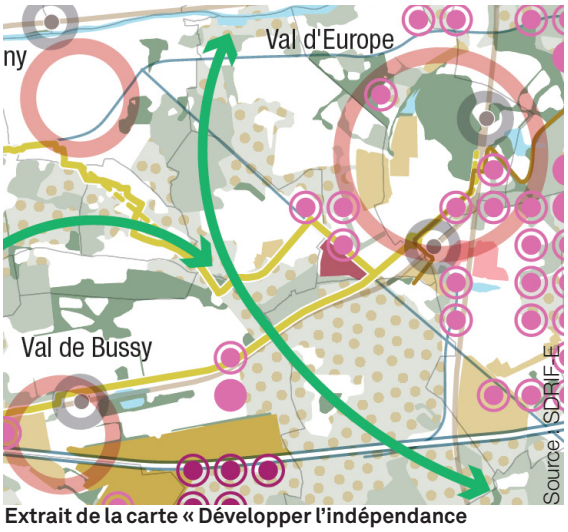

Extrait de la carte « Développer l'indépendance productive régionale »

Sur ces deux extraits de cartes, on observe que des espaces agricoles sont traversés par des infrastructures de transports. Ces axes de fragmentation sont identifiés, sur l'extrait cartographique de gauche, par un tracé marron plus épais. Sur l'extrait cartographique de droite, une liaison agricole ou forestière à maintenir est identifiée au croisement des axes de fragmentation. Les documents d'urbanisme devront ainsi prévoir des franchissements pour permettre la circulation des engins agricoles entre les parcelles agricoles situées de part et d'autre des axes de transport. Les emplacements exacts seront à préciser au regard du contexte local, les cartes recourant à une représentation symbolique s'agissant de la liaison agricole. Des enjeux en matière de circulations douces et/ou pour la circulation des espèces peuvent exister également à ces endroits. Il appartiendra aux documents d'urbanisme de prévoir de combiner les fonctions compatibles pour les franchissements, et de les compléter si besoin par des passages à faune.

Voir également fiches « Les espaces agricoles n° 7 » et « Les espaces boisés et les espaces naturels n° 9 ».

Ressources utiles

- Réaliser une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, L. de Biasi, L. Arbelbide Lete, S. Charre (SAFER Île-de-France), L'Institut Paris Region, 2009 : l'étude présente une méthodologie pour prendre en compte le fonctionnement des espaces ouverts selon leur typologie. La prise en compte de la fragmentation des espaces par les infrastructures de transport y est notamment abordée (impacts sur la circulation des espèces, et sur la circulation des engins agricoles ou forestiers).
- Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques avec les infrastructures linéaires de transport, Cerema, 2021 : ce guide a pour objet d'aider et de faciliter la prise en compte les enjeux de fragmentation des écosystèmes induites par les infrastructures de transport terrestre. Il aborde les passages toute faune et petite faune : emplacement, dimensionnement, types d'aménagement, ainsi que les projets de requalification des infrastructures existantes.

• **SDRIF-Explorer :** cet outil numérique indique la nature de la liaison agricole ou forestière à maintenir ou rétablir.

Les outils des documents d'urbanisme locaux

Les différentes orientations présentées ci-dessus peuvent être traduites dans la trame verte et bleue définie par le SCoT ou le PLU(i). Les documents d'urbanisme peuvent également les mettre en œuvre dans les orientations ou règles attachées aux projets d'aménagement ou en regard avec ces derniers.

SCoT - Le DOO du SCoT doit définir « les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ». Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger (art. L. 141-10 et R. 141-6 C. urb.).

PLU(i) - Pour les PLU(i), les outils pouvant être mobilisés sont notamment : un zonage protecteur (A ou N), les OAP secteurs d'aménagement et thématiques, les emplacements réservés pour rétablir les continuités écologiques, la délimitation de sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Depuis la loi Climat et résilience, les OAP du PLU(i) doivent définir, « en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » (art. L. 151-6-2 C. urb.). Le règlement peut, par ailleurs, « imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux » (art. R.151-43-8° C. urb.).

Des secteurs ou zones préférentiels de renaturation peuvent être définis dans les SCoT et les OAP du PLU.